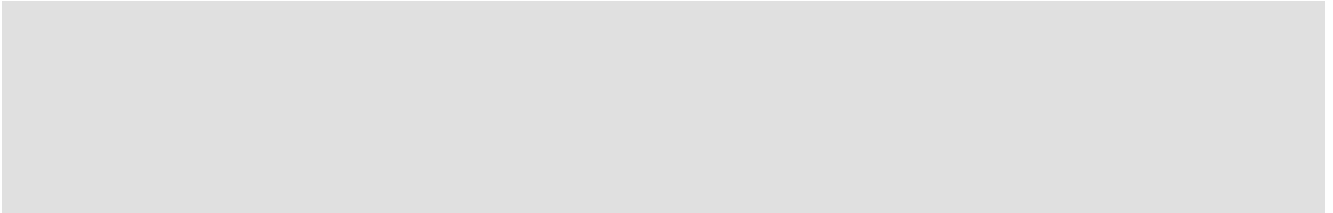


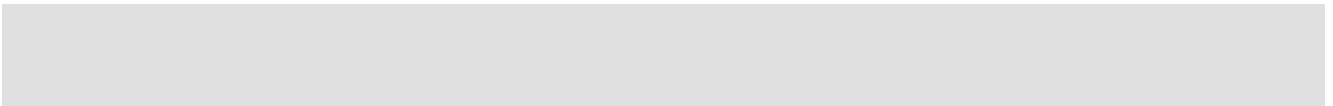
**Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire**  
**Association Le Lieu-dit**  
**Samedi 4 juillet 2020 à 15 h**

Cette Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée par le Conseil d'Administration de l'association afin de procéder à une modification des statuts.

Présent.es :



Représenté.es avec procuration :



Excusée :



Lors de cette AGE, après discussion des modifications présentées, de nouveaux statuts ont été adoptés à l'unanimité comme suit :

## **Statuts de l'association Le Lieu-dit**

### **Art. 1 : Dénomination**

Il est créé une association à but non lucratif régie par la loi de juillet 1901, nommée : LE LIEU-DIT

### **Art. 2 : Objet**

Cette association a pour objet, dans un but non lucratif, d'exploiter, de développer et d'animer un café culturel associatif. Elle favorise l'éducation populaire et contribue à la vitalité économique, sociale et culturelle du territoire dans lequel elle s'inscrit.

Pour ce faire, au Lieu-dit prennent place :

- un bar associatif ;
- une bouquinerie-disquerie ;

Le Lieu-dit fonctionne en partenariat avec des structures de l'économie sociale et solidaire, notamment des associations de développement local rural et un restaurant valorisant les produits locaux ou biologiques.

Il propose des actions encourageant la solidarité, l'innovation, l'échange, le respect de l'environnement, la proximité, l'activité culturelle, le développement artistique et l'entraide. De même, il accueille des initiatives individuelles et collectives qui s'inscrivent dans cette dynamique.

Ces coopérations s'établissent dans le respect de la charte rédigée par le Lieu-dit.

### **Art. 3 : Durée et siège Social**

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est établi au :

5 bis, rue de l'Industrie, 12 400 St-Affrique. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Art. 4 : Composition et adhésion**

L'association Le Lieu-Dit est composée de personnes physiques et de personnes morales.

Les locaux de l'association peuvent être fréquentés par des usagers non adhérents.

L'association s'interdit toute discrimination concernant ses membres et ses usagers, qu'elle soit d'origine ethnique, de croyance, de handicap, de genre, d'orientation sexuelle, d'opinion politique ou philosophique. Dans ses instances, l'association favorise la mixité de genre, sociale, culturelle et générationnelle.

L'adhésion est volontaire et le montant de la cotisation est libre.

Elle est valable pour une année civile, renouvelable.

Les bénévoles de l'animation ainsi que les personnes morales utilisatrices des espaces et des équipements mis à disposition par le Lieu-dit doivent adhérer à l'association.

La qualité de membre ou d'utilisateur se perd en cas de non-respect de la charte ou du règlement intérieur de l'association. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration après audition de la personne ou de son représentant.

#### Art. 5 : Assemblée générale (AG)

Les adhérent.e.s se réunissent au moins une fois l'an en Assemblée Générale, sur l'invitation du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, quinze jours au moins avant la date fixée ; elle peut être réunie dans des situations d'urgence identifiées par le Conseil d'Administration et mettant en cause le bon fonctionnement de l'association. Lors de l'AG, il est procédé à l'élection des membres du conseil d'administration (CA) et au vote des rapports moral, financier et d'activité. Les membres du CA sont élus individuellement à la majorité absolue. L'assemblée générale est ouverte à tou.te.s, mais seul.e.s les adhérent.e.s à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux décisions.

Si le nombre des participant.es est inférieur à 20 adhérent.e.s (présent.es ou représenté.es), l'AG est reportée et peut alors valablement délibérer même si ce quorum n'est pas atteint.

Le mode de scrutin (à main levée ou à bulletin secret) est validé en début de séance avec l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Deux pouvoirs au maximum peuvent être attribués par personne.

Les débats et les décisions sont consignés dans un compte-rendu disponible à la consultation par tous les membres de l'association.

#### Art. 6 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire, notamment lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des statuts et en cas de dissolution.

Si le nombre des participant.es est inférieur à 20 adhérent.es (présent.es ou représenté.es), l'AG est reportée et peut alors valablement délibérer même si ce quorum n'est pas atteint.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association, au moins 15 jours avant la date fixée.

Elle peut décider le changement des statuts, la dissolution et l'attribution des biens de l'association, ou sa fusion avec toute association ayant un objet proche.

Les modalités de vote et de mise à disposition des débats et décisions sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

#### Art. 7 : Conseil d'Administration (CA)

L'Association est administrée par un conseil de membres, élus pour un an à l'Assemblée Générale.

Les structures partenaires utilisatrices permanentes des locaux gérés par l'association sont fortement incitées à participer au CA en tant que personnes morales.

Entre deux AG, il est possible de procéder à la cooptation d'adhérents volontaires et actifs à l'intérieur du CA, à la majorité absolue des membres du CA présents ou représentés. Les cooptés deviennent membres administrateurs de plein droit et feront ratifier leur statut à l'AG suivante.

La qualité de membre du CA se perd par non-respect de la charte ou du règlement intérieur, ou absence répétée sans justification.

Les membres du CA sont rééligibles. Le nombre des administrateurs n'est pas défini.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement, si possible une fois par mois.

Le CA peut inviter aux réunions des personnes adhérentes ou non de l'association, si leur présence est utile aux débats, mais elles ne prennent pas part aux décisions.

Au moins deux fois par an, un CA ouvert aux adhérent.es et bénévoles est organisé afin qu'ils puissent s'exprimer sur le fonctionnement de l'association. Un.e adhérent.e de l'association peut assister au CA en auditeur.trice libre.

Les salarié.es de l'association peuvent participer aux réunions du CA mais ne prennent pas part aux décisions directement liées à leur travail.

Les décisions du CA, après recherche d'un consensus, donnent lieu à un vote si nécessaire. Dans ce cas, ces décisions sont prises à la majorité absolue. Les modalités du vote sont établies par une décision du CA. Les débats et les décisions sont consignés dans un compte-rendu disponible à la consultation par tous les adhérent.es de l'association.

Le CA est garant de la mise en œuvre du projet associatif, dans le respect des décisions prises en Assemblée générale. Il est également responsable de la gestion administrative et financière de l'association. Il exerce, le cas échéant, la responsabilité d'employeur.

Comme garant de la situation financière de l'association, le CA se fait communiquer les éléments comptables à sa demande.

Le Conseil d'Administration mandate parmi ses membres un bureau chargé de mettre en œuvre les décisions prises.

#### Art. 8 : Bureau

Le Conseil d'Administration mandate parmi ses membres un bureau composé de trois à six personnes qui occupent en simple ou en double les postes suivants : président.e, trésorier.e et secrétaire.

Dans la mesure du possible, le bureau privilégie un fonctionnement collégial qui permet de distribuer les tâches à accomplir aux différents membres du CA. Les postes à tenir s'organisent de la façon suivante :

Le ou la président.e ou les co-président.e.s représente(nt) l'association ou la font représenter par un ou des membres du CA dans toutes les démarches auprès des organismes extérieurs. Le ou la président.e signe(nt) les contrats au nom de l'association.

Le ou la secrétaire ou les co-secrétaires gèrent et distribuent, le cas échéant, les différentes tâches qui lui ou leur incombent : gestion du courrier, convocations aux réunions de CA et d'AG, rédaction de l'ordre du jour et du compte-rendu des différentes réunions.

Le ou la trésorier.e ou les co-trésorier.e.s s'informe(nt) régulièrement, en collaboration avec des membres du CA volontaires, de la situation financière de l'association et communique(nt) les éléments au CA. Il.s ou elle.s présente(nt) le compte de résultat et le bilan financier lors de l'AG annuelle.

#### Art. 9 : Charte et Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi et validé par le CA. Ce règlement intérieur précise les modalités de

fonctionnement de l'association ainsi que les relations entre les différents partenaires. Il fixe les divers points non prévus par les statuts. Il régit les règles d'occupation du lieu et explicite, le cas échéant, la répartition des responsabilités, des ressources et des charges. Il est remis à l'ensemble des membres et reste en consultation pour tous les usager.e.s.

La charte définit l'engagement moral de l'association et de ses membres. Elle précise l'esprit dans lequel doit fonctionner l'association. *Elle est annexée aux présents statuts.*

#### Art. 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et des dons manuels, matériels et financiers versés par ses membres ;
- des avances et subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes et Communautés de communes et les Etablissements publics, ou toutes autres personnes physiques et morales ;
- des revenus de la vente de ses biens et des ventes au café ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### Art. 11 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Celle-ci est convoquée et statue dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. L'éventuel boni de liquidation ne pouvant être partagé entre les membres, il sera attribué gratuitement à un organisme ayant un objet comparable.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

***Statuts révisés à St Affrique, en assemblée générale extraordinaire, le 4 juillet 2020.***